Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Commun à l'ensemble des lots

Nom de la personne publique	INSTITUT DE FRANCE 23, quai de Conti 75006 Paris
Représentant du pouvoir adjudicateur et ordonnateur	Le Chancelier de l'Institut de France
Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R. 2191-46 et 60 ainsi que R. 2391-28 du Code de la commande publique	Le Chancelier de l'Institut de France
Comptable assignataire des paiements	Le comptable public, Receveur des Fondations
Mode de consultation	PROCEDURE ADAPTÉE en application des articles L.2123-1 et R.2123-1-3° du Code la commande publique ainsi que II de l'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques .

Objet	**Accord-cadre mono attributaire à bons de commande relatif à des prestations de restauration – conservation sur les œuvres d'art du Musée Jacquemart-André.**
Numéro de l'accord cadre	AC26/6-027

SOMMAIRE

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ACCORD CADRE 3
ARTICLE 2. PIÈCES CONTRACTUELLES 6
ARTICLE 3. INTERLOCUTEURS 7
ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 7
ARTICLE 5. PRIX 9
ARTICLE 6. MODALITÉS D'EXÉCUTION COMMUNES À TOUS LES LOTS 11
ARTICLE 7. VÉRIFICATION ET ADMISSION 18
ARTICLE 8. GARANTIE DES PRESTATIONS 18
ARTICLE 9. EMISSION DES BONS DE COMMANDE 19
ARTICLE 10. SOUS-TRAITANCE 20
ARTICLE 11. MODALITÉS DE RÈGLEMENT 21
ARTICLE 12. PÉNALITÉS 24
ARTICLE 13. RÉSILIATION 26
ARTICLE 14. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 27
ARTICLE 15. RESPONSABILITÉ 27
ARTICLE 16. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER 28
ARTICLE 17. RÈGLEMENT DES LITIGES 28
ARTICLE 18. DÉROGATIONS AU CCAG 28

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ACCORD CADRE

1.1 Objet de l'accord cadre

Le présent accord-cadre a pour objet des prestations de restauration-conservation des œuvres d'art du musée Jacquemart-André de Paris, sis 158 et 158 bis boulevard Haussmann, 75008 PARIS.

Prêt d'œuvres

Le titulaire est informé que l'Institut de France peut prêter des œuvres à l'Institut National du Patrimoine pour étude et restauration par les élèves restaurateurs, dans le cadre de leur formation, encadrée par les professeurs-restaurateurs de l'I.N.P., puisqu'elle participe à la vocation pédagogique de l'Institut de France. Ainsi, le(s) titulaire(s) des lots du présent accord cadre ne sont pas amené(s) à intervenir sur ces œuvres et ils ne sauraient pas de ce fait, s'estimé lésés par ce prêt d'œuvre. L'Institut de France veille à ce que chaque titulaire respecte le périmètre des prestations de son contrat.

1.2 Décomposition

La consultation fait l'objet d'une décomposition en lots comme suit :

- Lot 1 : Peintures et leurs cadres et caissons climatiques ;
- Lot 2 : Arts graphiques : pastels, photographies, gravures, documents, dessins et leurs cadres, ouvrages manuscrits et imprimés ;
- Lot 3 : Mobiliers et œuvres en bois ;
- Lot 4 : Objets d'art (céramiques, arts du feu, cuir, laques) ;
- Lot 5 : Sculptures (tous matériaux) ;
- Lot 6 : Textiles.

Chaque lot est un accord-cadre mono attributaire à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum annuel tel que défini à l'article 1.4 du présent document.

Clause d'exclusivité applicable à tous les lots

Pendant la durée de l'accord-cadre, l'Institut de France s'interdit de confier à un tiers, y compris dans le cadre d'un mécénat de compétences, l'exécution de prestations relevant de son objet, en raison de l'exclusivité dont bénéficie le titulaire.

Les œuvres dont la restauration est financée en tout ou partie par un mécénat financier restent exécutées par le titulaire dans les conditions de l'accord-cadre. Le titulaire est rémunéré par l'Institut de France selon les prix du marché, quelle que soit l'origine du financement. Les modalités de l'article 1.10 du CCAP s'appliquent.

1.3 Mode de passation

Le présent accord cadre est passé selon une procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1-3° du Code la commande publique ainsi que II de l'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques.

Il appartient à la catégorie de services spécifiques suivants : Services récréatifs, culturels et sportifs.

Code CPV : 92520000-2 « Services de Musée et de préservation des historiques et des services connexes ».

En application de l'article R2112-2 du Code de la commande publique, l'accord cadre concerne des prestations de services. Les stipulations du CCAG – fournitures courantes et services (FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 s'appliquent.

1.4 Forme de l'accord cadre

Il s'agit d'un accord cadre mono attributaire à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum annuel pour chaque lot, en application des articles L2125-1 ; R2162-4-2° ; R2162-13 à R2162-14 et R2191-16 à R2191-19 du Code de la commande publique.

Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission des bons de commandes sur la base des prix appliqués aux quantités réellement exécutées pour chaque lot.

Pour chaque lot, les montants maximums annuels sont définis comme suit :

Lots	1	2	3	4	5	6
Période annuelle d'exécution	Montant annuel maximum en euros HT					
1ère période	42.400	12.000	8.000	13.600	16.000	4.000
2ème période	42.400	12.000	8.000	13.600	16.000	4.000
3ème période	42.400	12.000	8.000	13.600	16.000	4.000
4ème période	42.400	12.000	8.000	13.600	16.000	4.000
Total sur 4 ans	169.600	48.000	32.000	54.400	64.000	16.000

La tva est à 20%. Les montants TTC sont notamment mentionnés dans l'acte d'engagement de chaque lot.

Une période annuelle d'exécution est définie comme une année d'exécution de l'accord cadre conformément à l'article 1.5 du présent document.

1.5 Durée de l'accord cadre (valable pour tous les lots)

L'accord cadre est conclu pour une durée de un (1) an à compter du 15 mai 2027 ou de sa date de notification (si celle-ci est postérieure) au titulaire.

Le présent accord cadre pourra être reconduit trois (3) fois tacitement, pour une durée de un (1) an à chaque fois, sans pouvoir excéder une durée maximale de quatre (4) ans.
Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction.
En cas de non-reconduction, l'Institut de France informe le titulaire de sa décision par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard un (1) mois avant la date d'échéance de la période d'exécution en cours.

1.6 Délai d'exécution des prestations, du bon de commande (valable pour tous les lots)

Le délai d'exécution commence à courir lors de la remise de l'œuvre par le Musée Jacquemart-André au restaurateur. Ce délai pourra être précisé sur chaque bon de commande.
Les bons de commande ne pourront être émis que jusqu'au dernier jour d'exécution du contrat et pourront être exécutés jusqu'à trois (3) mois au plus tard, au-delà du terme du contrat. Aucun bon de commande dont l'exécution dépasse la durée de trois (3) mois au-delà du terme du contrat ne pourra être notifié au titulaire par l'Institut..
Le titulaire se conforme aux stipulations de l'article 9.2 du présent CCAP.

1.7 Lieu d'exécution

Les prestations pourront être exécutées selon les cas dans un des lieux (se référer au CCTP relatif à chaque lot) suivants :

- Au Musée Jacquemart-André à Paris,
- L'atelier du restaurateur,
- Le Centre de Recherche et de Restauration des Musées de France (C2RMF) sur le site de Paris.

1.8 Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

1.9 Prestations supplémentaires éventuelles

L'accord cadre ne prévoit pas de prestations supplémentaires éventuelles.

1.10 Prestations similaires

En application de l'article R2122-7 du Code de la commande publique, l'Institut de France pourra passer un accord cadre sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du présent accord cadre. La durée pendant laquelle les nouveaux accords cadre peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent accord cadre.

Dans la mesure ou les prestations sont similaires à celles du présent contrat, l'Institut de France-Musée Jacquemart-André pourra passer avec le titulaire du présent accord cadre, un ou plusieurs aux accords-cadres mono attributaire sans montant minimum et avec un montant maximum, notamment en cas de dépassement du montant maximum annuel d'un lot, lié entre autres à un mécénat financier et ce au cours des trois années suivants la notification du présent accord cadre. Le recours à cette faculté ne constitue pas un engagement de l'Institut de France envers le titulaire.

1.11 Clause de réexamen

Le contrat pourra être modifié par avenant en application de l'article R2194-1 du Code de la commande publique comme ci-après :

- En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché tel que prévu à l'article 25 du CCAG/FCS ;
- En cas d'ajout de nouveaux prix au BP dans les cas suivants :
 - L'Institut de France - Musée Jacquemart-André adresse une demande de devis au titulaire portant sur des prestations non prévues dans le BP ;
 - Le titulaire prévoit dans son devis, de recourir à des prestations non prévues dans le BP sous réserve de l'accord de l'Institut de France – Musée Jacquemart-André
 - Ces nouveaux prix sont intégrés au bordereau par avenant avant toute exécution des prestations concernées. Leur ajout ne peut avoir pour effet de dépasser le montant maximum de l'accord-cadre ni d'en modifier l'objet.

1.12 Tranches

Le présent marché ne fait pas l'objet d'un fractionnement en tranches au sens des articles R. 2113-4 à R. 2113-6 du Code de la commande publique.

ARTICLE 2. PIÈCES CONTRACTUELLES

L'accord cadre est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

- l'acte d'engagement (A.E) correspondant au lot ;
- Le bordereau des prix (BP) du lot correspondant ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) ;
- le cahier des charges techniques particulières (CCTP) du lot correspondant ;
- l'offre (cadre de mémoire technique – CMT et ses éventuelles annexes) du titulaire (en ce qu'elle ne contredit pas les pièces susmentionnées) ;
- les attestations d'assurance (détaillées tel que prévu au 6.4 du présent CCAP).

Seuls les documents conservés dans les archives de la personne publique font foi.

Pièces générales :

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G- FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Ce document n'est pas joint au présent accord cadre mais est réputé être connu par le titulaire. Il est consultable sur le site de Légifrance.

- les normes françaises homologuées et les normes applicables en vigueur en France en vertu d'accords internationaux.

ARTICLE 3. INTERLOCUTEURS

3.1 Représentant de la personne publique

La personne publique désigne dans le CCTP pour chaque lot, un ou plusieurs interlocuteurs chargés de suivre l'exécution des prestations techniques définies dans le CCTP du lot concerné.

3.2 Représentant du titulaire

Un interlocuteur unique, responsable de la coordination et du suivi de l'accord cadre, est nominativement désigné par le titulaire dans son offre. Cet interlocuteur unique doit être en mesure d'informer le référent de l'Institut de France sur l'état d'avancement des prestations réalisées et toutes autres renseignements relatifs à l'exécution de l'accord cadre. Il est habilité à représenter le titulaire auprès de l'Institut de France pour les besoins de l'accord cadre.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

4.1 Obligations de résultat

Pour l'ensemble des prestations objet du présent accord cadre, le titulaire s'engage à tout mettre en œuvre pour atteindre son objectif. Le titulaire s'engage à exécuter ses prestations conformément aux stipulations du présent CCAP ainsi qu'aux documents contractuels de l'accord cadre.

À cet effet, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser une prestation qui se révélerait non conforme à ses exigences dans l'exécution de l'accord cadre.

4.2 Obligations de moyen

Le Titulaire de l'accord cadre s'engage :

- à se conformer aux moyens humains et matériels décrits dans son offre ou à une autre organisation validée par le musée de Jacquemart-André. Dans le cas où il modifierait ces moyens, il en aviserait par écrit le conservateur du musée ;
- à se conformer aux contraintes particulières régissant le musée et ses locaux de destination (locaux ouverts au public, présence de chantiers, règlement intérieur, règles de sécurité, agrément du personnel,…).
- à exécuter le présent accord cadre avec un personnel qualifié et formé pour l'exécution des tâches qui lui seront confiées (travail en hauteur, outils informatiques professionnels, etc.), ainsi qu'à fournir et à utiliser lors de ses interventions les équipements de protection individuelles adaptées et propres.

4.3 Obligation de conseil et d'information

Le titulaire doit conseiller et alerter l'Institut de France - Musée Jacquemart André, s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dysfonctionnements, au titre de ses prestations. Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un échange écrit mentionnant les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Par ailleurs, le titulaire est tenu de signaler à l'Institut de France - Musée Jacquemart-André tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

4.4 Obligation de confidentialité

Le présent accord cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord cadre, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaitre. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité qui s'imposent à lui pour l'exécution de l'accord cadre. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Il est précisé que les opérations de restaurations réalisées dans le cadre du présent contrat sont confidentielles. Ainsi, le titulaire devra demander et obtenir une autorisation préalable expresse et écrite de la conservation du musée Jacquemart-André avant toute communication sur quelque support que ce soit. A défaut il encourt l'application des pénalités prévues à l'article 12 du présent CCAP.

4.5 Protection de l'environnement, sécurité et santé

Conformément à l'article 7 du CCAG/FCS, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité du musée ; elle devra également respecter le règlement intérieur dans les cas où les prestations sont réalisées au musée.

Lorsqu'elles se trouvent dans les installations du C2RMF, les personnes relevant du titulaire doivent porter un badge d'identification. Elles respectent le règlement intérieur de l'établissement et toute consigne de sécurité adressée par les agents de sécurité du site.

4.6 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Les dispositions de l'article 6 du CCAG/FCS s'appliquent.

4.7 Traitement de données à caractère personnel

L'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données à caractère personnel, notamment le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Lorsque le titulaire traite des données à caractère personnel pour le compte de l'Institut de France – Musée Jacquemart-André, ses obligations sont précisées à l'annexe 1 du présent CCAP, complétée et signée par le titulaire. En cas de contradiction, l'annexe 1 prévaut.

Au terme de l'accord-cadre, quelle qu'en soit la cause, le titulaire, dans un délai de trente (30) jours :

– restitue à l'Institut de France – Musée Jacquemart-André l'ensemble des données à caractère personnel traitées pour son compte, dans un format lisible et couramment utilisé, sauf si l'Institut lui demande de les détruire directement ;

– détruit ensuite les documents, fichiers et supports contenant ces données, ainsi que toutes les copies qu'il détient, sauf si une obligation légale impose leur conservation. Dans ce cas, il en informe l'Institut et précise les données conservées, le fondement et la durée de conservation ;

– remet à l'Institut un certificat de destruction signé par son représentant.

Ces opérations de restitution, de destruction et de certification sont réalisées sans surcoût pour l'Institut de France – Musée Jacquemart-André. Leur coût est réputé inclus dans les prix de l'accord-cadre.

ARTICLE 5. PRIX

5.1 Caractéristiques des prix pratiqués

L'accord cadre est conclu à prix mixtes et révisables.

Les prix sont indiqués sur le bordereau des prix (BP) pour chaque lot.

5.2 Contenu des prix

Le BP relatif à chaque lot comprend les prix suivants :

- la main d'œuvre pour les interventions en conservation-restauration ;
- le rapport de restauration (simple ou détaillé) ;
- le transport et l'emballage sécurisés (aller-retour) ;
- l'assurance complémentaire (forfait) ;
- les fournitures auxquels il est envisagé de recourir pour les interventions de conservation-restauration.

Les frais de transport sont validés au cas par cas préalablement par le Musée, en fonction du lieu où se déroule la prestation. Les fournitures et autres matériels complémentaires spécifiques non courants indispensables à la réalisation de la prestation seront validés préalablement par le Musée avant engagement (exemple : fourniture de tissus).

Conformément à l'article 9.1 du présent CCAP, le devis établi par le titulaire mentionne le montant total de chaque prestation qu'il réalise en détaillant ce montant sur la base des prix du BP.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation. Outre, toutes les dépenses indispensables à la bonne exécution selon les règles de l'art des prestations objet du présent accord cadre, les prix tiennent compte de la prise en charge des études, rapports d'intervention, et photographies des œuvres.

5.2. Modalités de révision des prix

Les prix notifiés s'appliquent durant la première année d'exécution de l'accord cadre. Les prix sont ensuite révisés à la date anniversaire du contrat (15 mai ou date de notification si celle-ci est postérieure). Ils sont révisés annuellement à cette date anniversaire jusqu'à la fin du contrat. Il n'y aura pas de révision provisoire.

Le titulaire s'engage à transmettre au Musée Jacquemart André, un bordereau de prix révisé au plus tard un mois avant la date anniversaire du présent contrat.

A défaut, les prix non révisés seront appliqués pour une année supplémentaire jusqu'à la date de la prochaine révision.

Les prix sont révisés en application de la formule suivante :

Pr = Pn-1 [0,85* (In / In-1) + 0,15]

Selon les dispositions suivantes :

- Pr : prix révisé.
- Pn-1 :

 • La première année, prix unitaire initial proposé par le titulaire dans son offre finale (prix établi par le titulaire au jour du dépôt de son offre finale) ;

 • A partir de la deuxième année, prix révisé de l'année précédente pour les révisions suivantes.

L'indice utilisé est le suivant : **L'indice I : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - activités spécialisées, scientifiques, techniques**

• In : dernière valeur connue de l'indice I, un mois avant la date anniversaire du contrat (date de notification) ;

• In-1 : valeur connue de l'indice I :

 - Pour la première année, au mois de la date de dépôt de l'offre finale par le titulaire ;
 - Pour les années suivantes, au mois de la date d'anniversaire de l'accord-cadre de l'année précédente.

Source des données : INSEE

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur. Dans le cas où un indice ne serait plus publié par les services éditeurs de statistiques (INSEE, etc.) pendant la durée du contrat mais qu'un indice de substitution serait mis en place, le Musée Jacquemart André et le titulaire conviennent de ce changement par un commun accord.

Seuls les bons de commandes émis après la date anniversaire du contrat pourront être facturés aux prix révisés.

5.3 Avance

L'option B de l'article 11.1 du CCAG-FCS est retenue.

Lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution de ses prestations est supérieur à deux (2) mois, une avance est accordée de droit au titulaire, sauf refus exprimé dans l'acte d'engagement.

Dans le cas d'une reconduction, une avance est versée au titulaire pour chaque bon de commande remplissant les conditions susmentionnées et ce à chaque reconduction de l'accord cadre.

Le montant de l'avance est fixé à 20% du montant initial, toutes taxes comprises, des prestations exécutées au titre du bon de commande lorsque sa durée est inférieure ou égale à douze (12) mois. Si la durée est supérieure à douze (12) mois, l'avance est égale à 20% d'une somme égale à douze (12) fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Conformément à l'article 8 du décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022, il est appliqué les dispositions de l'article R 2191-7 1° du Code de la commande publique disposant que lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à 30%.

Le montant de l'avance n'est soumis à aucune clause de variation de prix.

Si le montant de l'avance calculée tel que susmentionné est inférieur ou égal à 30%, le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65% du montant toutes taxes comprises du bon de commande. Au-dessus de 30%, il trouve à s'imputer sur les sommes dues au titulaire dès la première demande de paiement. Dans tous les cas, le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80% du bon de commande.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

L'avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

ARTICLE 6. MODALITÉS D'EXÉCUTION COMMUNES À TOUS LES LOTS

6.1 Fournitures, matériels et matériaux à la charge du titulaire

Les fournitures, matériels et matériaux utilisés sont de première qualité et exempts de tout défaut pouvant mettre en cause leur stabilité, leur efficacité et l'aspect des œuvres après restauration.

L'ensemble des fournitures, matériels et matériaux nécessaires à la réalisation des prestations est à la charge exclusive du titulaire de l'accord cadre. Ces fournitures, matériels et matériaux devront être compris dans le prix de l'accord cadre. Ces derniers seront adaptés aux objectifs/impératifs de conservation poursuivis par le Musée Jacquemart-André. En ce sens, le choix et l'usage des fournitures, matériels et matériaux devra recevoir l'aval préalable de l'Institut de France – Musée Jacquemart-André avant tout début d'intervention ; à défaut, l'Institut de France – Musée Jacquemart-André se réserve la possibilité de ne pas accepter les prestations réalisées et, le cas échéant, d'engager la responsabilité du titulaire.

6.2 Restaurateur(s) en charge des prestations

Lorsque l'offre du titulaire prévoit que les prestations peuvent être réalisées par plusieurs restaurateurs potentiels, il est entendu que l'Institut de France – Musée Jacquemart-André est en droit d'exiger que la réalisation d'une prestation confiée au titulaire soit réalisée par une personne en particulier ; le choix de cette personne sera alors communiqué au titulaire. En ce sens, lorsque aucun choix n'est communiqué au titulaire, celui-ci est libre de faire

intervenir la personne de son choix sous réserve que celle-ci soit membre de l'équipe dédiée et habilitée à la réalisation des prestations ; lorsque l'Institut de France – Musée Jacquemart-André indique expressément le restaurateur souhaité pour une prestation particulière, le titulaire s'engage à respecter ce choix. À défaut, le titulaire encourt les pénalités spécifiques fixées dans le présent CCAP.

6.3 Rapport de restauration et cession des droits de propriété intellectuelle

6.3.1 – Remise d'un rapport de restauration

Pour chaque œuvre restaurée ou autre intervention en conservation préventive, le titulaire transmettra au pouvoir adjudicateur, dans un délai maximum de deux (2) semaines à compter de la remise de l'œuvre restaurée, un rapport dit de restauration (selon le type d'intervention, rapport simple ou détaillé).

Le rapport dit de restauration sera remis au pouvoir adjudicateur en 2 exemplaires comme suit :

- une version dématérialisée en format PDF remise par voie électronique
- une version papier

Les versions dématérialisées sont adressées aux adresses électroniques/courriels de référence qui seront communiqués au titulaire en cours d'exécution de l'accord cadre.

Ces versions dématérialisées comporteront l'intégralité des données techniques et/ou des visuels réalisés par le titulaire au cours de la réalisation des prestations.

Les versions papier sont adressées à l'adresse Service de la Conservation Musée Jacquemart-André, 158 boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Le titulaire cède au pouvoir adjudicateur l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés à ces rapports et photographies ; cette cession de droits est réalisée dans les conditions fixées à l'article 6.3.3.

6.3.2 – Prix du rapport de restauration inclus dans l'offre de prix

La notion de prix du rapport de restauration correspond à la rémunération due par l'Institut de France – Musée Jacquemart-André au titulaire pour :

- la rédaction proprement dite du rapport de restauration tel que défini au CCTP ;
- la cession des droits sur ces documents dans les conditions fixées à l'article 6.3.3 du présent CCAP.

Il est entendu entre les parties que ce rapport de restauration est compris dans le prix de l'accord cadre.

6.3.3 – Cession de droits sur le rapport de restauration et photographie

6.3.3.1 – Étendue des droits cédés

Le titulaire cède, dans les conditions énoncées ci-après, les droits de propriété intellectuelle attachés au rapport de restauration et aux photographies, fiches de suivi et/ou études préalables (dénommées ci-après le(s) « prestation(s) ») rédigés dans le cadre du présent accord cadre.

La présente cession comprend le droit de reproduction, de représentation et d'adaptation des « prestations » sur tous supports et par tous vecteurs, modes et procédés connus et inconnus à ce jour et notamment l'exploitation

directe ou dérivée, adaptations et formats, par voie d'imprimerie, optique, magnétique, opto-chimique, électronique, électromagnétique, photonique, bionique, sur papier, film, cassette, vidéodisque, disque optique numérique (dont notamment CD, CD-ROM, DVD, DVD-Rom, HDVD, Blu-Ray), ou tout autre support actuel ou futur à des fins de reproduction, fabrication, location, vente, diffusion, télédiffusion ou projection en salle, usage privé et de tous droits qu'impliquent l'exercice des droits cédés.

Le droit de reproduction comprend encore le droit de reproduire et faire reproduire tout ou partie des « prestations » sur tous supports, actuels ou futurs, et notamment :

- le droit de fabriquer, reproduire, distribuer, diffuser les « prestations » et ce, sans réserve d'aucune sorte ;
- le droit de numériser les « prestations », de les mettre en mémoire sur tout support, de moduler, compresser, décompresser ou utiliser tous les autres procédés techniques de même nature à l'égard des « prestations » numérisées pour les besoins de leur stockage, leur transfert, leur traitement informatique, leur adaptation et/ou leur exploitation ;
- le droit de modifier, reformater, d'extraire, d'incorporer les « prestations », ou tout élément des « prestations ».

Le droit de représentation comprend notamment la communication au public des « prestations » par tous procédés et moyens connus et inconnus à ce jour et notamment par voie de présentation et projection publiques, diffusion par tous procédés, notamment numérique (télédiffusion par voie hertzienne (numérique ou analogique, cryptée ou non, payante ou non) ou terrestre, satellite, fil, câble, télématique, intranet, extranet, Internet, WAP, ADSL, VOD, et plus généralement tout service électronique distant en ligne ou hertzien, etc.) et transmission et télétransmission dans un lieu public ou privé.

Le droit d'adaptation comprend :

- le droit d'effectuer la reproduction, la représentation et la publication par fragments ou par extraits des « prestations », par les modes et procédés prévus aux paragraphes ci-dessus et ce y compris pour la publicité et la promotion ;
- le droit d'assembler et d'intégrer les « prestations », ou tout élément les composant pris isolément, dans toute autre œuvre, élément, produits dérivés ou document, et ce par tout moyen et selon tout procédé technique ou artistique, et notamment le droit d'utiliser en tout ou partie les « prestations » afin de créer les produits et services énoncés ci-après ;
- le droit de réduire ou d'agrandir les « prestations », ou tout élément les composant ou s'y intégrant pris isolément afin de les adapter au support sur lequel elles sont reproduites et représentées ;
- le droit de modifier, faire évoluer, et décliner les « prestations », ou tout élément les composant ou s'y intégrant pris isolément, notamment sous toute forme, couleur, proportion, figuration, scénographie ;
- le droit d'éditer tout service électronique, reproduisant représentant ou incorporant les « prestations », ou tout élément les composant ou s'y intégrant pris isolément ;
- le droit de produire, fabriquer, réaliser, développer, assembler directement ou indirectement, selon toute modalité technique les « prestations », ou tout élément les composant ou s'y intégrant pris isolément sur tout produit et matériel destiné à la vente, la location, la distribution et plus généralement destiné à toute exploitation commerciale ou non commerciale.

Plus généralement, le droit d'adaptation comprend également le droit d'adapter tout ou partie des « prestations », les faire évoluer en les déclinant, les modifier pour un usage, une finalité ou un contrat particulier, sous quelque forme que ce soit.

6.3.3.2 – Qualité de cessionnaire

En conséquence de la présente cession, l'Institut de France – Musée Jacquemart-André acquiert la qualité de cessionnaire pour utiliser et exploiter les « prestations » qui en sont l'objet dans les conditions énoncées ci-dessus.

L'Institut de France – Musée Jacquemart-André se réserve le droit de céder ou de concéder à tout tiers de son choix tout ou partie des droits et des obligations de la présente cession à titre exclusif ou non. Cette cession éventuelle des droits par l'Institut de France - Musée Jacquemart André, quels qu'en soient les motifs et les modalités, ne pourra donner lieu à aucune indemnité au profit du titulaire.

L'Institut de France – Musée Jacquemart-André aura le droit d'engager, à ses risques et périls, toutes les poursuites judiciaires ou voies d'exécution nécessaires à la protection des droits qui lui sont cédés notamment en contrefaçon, concurrence déloyale, parasitisme ou tout autre fait délictuel ou préjudiciable aux droits ou à l'image.

6.3.3.3 – Territoire et durée

La cession des droits visés ci-dessus est réputée s'effectuer au fur et à mesure de la réalisation des « prestations » par le titulaire

Cette cession vaut pour le monde entier, pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle telle qu'elle résulte des dispositions du code de la propriété intellectuelle et des conventions internationales ratifiées par la France, y compris les cas de prolongation éventuelle de cette durée.

6.3.3.4 – Exclusivité

La cession de droit objet du présent article est accordée à titre exclusif par le titulaire à l'Institut de France - Musée Jacquemart André.

En vertu de cette exclusivité, le titulaire s'engage à n'utiliser en aucun cas, directement comme indirectement, les « prestations », et à ne communiquer en aucune circonstance ses travaux réalisés dans le cadre du présent contrat (y compris les travaux préparatoires et intermédiaires) à un tiers sans l'accord écrit préalable à l'Institut de France – Musée Jacquemart André.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, le titulaire pourra présenter les « prestations » dans leur globalité et/ou des éléments de ces « prestations » (dont photographies) au sein de ses références commerciales/professionnelles et notamment dans le cadre d'autres contrats avec des tiers.

6.3.3.5 – Garanties

Le titulaire garantit à l'Institut de France – Musée Jacquemart-André être seul titulaire des droits cédés au titre du contrat et pouvoir en conséquence les céder sans que l'Institut de France – Musée Jacquemart-André ne soit jamais ni recherché ni inquiété à cet égard, pour quelque cause et sur quelque fondement juridique que ce soit et pour la durée et l'étendue géographique de la présente cession.

Le titulaire fait son affaire d'obtenir de toute personne ayant participé à la création des « prestations », qu'elle soit ou non son salarié, son fournisseur ou son sous-traitant, la cession des droits de propriété littéraire et artistique précités.

Le titulaire se porte garant à l'égard de l'Institut de France – Musée Jacquemart-André contre toute action en contrefaçon ou plagiat qui pourrait être engagée par tout titulaire de droit, pour la durée et l'étendue géographique de la présente cession.

Le titulaire déclare et garantit également à l'Institut de France – Musée Jacquemart-André qu'aucun élément des « prestations » ne saurait porter préjudice à une quelconque personne physique ou morale ou produit et marque que ce soit, notamment au titre du droit des dessins et modèles, du droit des marques, du droit de la concurrence déloyale et parasitaire, du droit des personnes sur leur image, le respect de leur vie privée, de leur honneur ou de leur réputation, et des propriétaires sur leurs biens.

Le titulaire déclare et garantit également à l'Institut de France – Musée Jacquemart-André qu'il a plein pouvoir et qualité pour consentir les droits cédés par les présentes et que d'une part, ces droits ne sont, ni ne seront en aucune manière cédés, grevés, ni d'une façon quelconque dévolus en faveur d'un tiers et, d'autre part, qu'il n'a fait et ne fera, par le fait d'une cession à un tiers ou par tout autre moyen, aucun acte susceptible de compromettre la présente cession de droits, ou susceptible d'empêcher ou de gêner la pleine jouissance par l'Institut de France – Musée Jacquemart-André des droits qui lui sont consentis par le présent accord cadre.

En conséquence le titulaire déclare et garantit également l'Institut de France – Musée Jacquemart-André contre toute revendication, action qui pourrait être exercée à un titre quelconque par un tiers au préjudice de l'Institut de France – Musée Jacquemart-André et de l'exercice parfait des droits cédés par le présent accord cadre.

6.3.3.6 – Prix de la cession

Il est entendu entre les parties que, sauf cession accordée à titre gratuit, le prix de la présente cession de droit, conclue à titre onéreux, est compris dans la rémunération due par l'Institut de France – Musée Jacquemart-André au titre de l'exécution du présent accord cadre.

6.3.3.7 – Droit moral

L'Institut de France – Musée Jacquemart-André s'engage à respecter le droit moral du ou des auteurs des « prestations » conformément aux articles L121-1 et suivants du Code de Propriété Intellectuelle.

6.3.3.8 – Résiliation

Nonobstant la résiliation, résolution, ou annulation du présent accord cadre, les droits patrimoniaux se rapportant aux « prestations » réalisées par le titulaire demeureront acquis à l'Institut de France – Musée Jacquemart-André tant qu'il n'en sera pas décidé autrement, par une décision de justice définitive passée en force de chose jugée.

La résiliation, la résolution ou l'annulation du présent accord cadre ne remettra pas en cause les droits acquis par des tiers antérieurement, sous la réserve que ces tiers respectent les conditions de la présente cession.

6.4 – Assurances

Le titulaire s'engage à disposer, pour toute la durée du marché public, d'une assurance susceptible de couvrir les dommages pouvant survenir lors du séjour des œuvres au sein de son atelier ou pendant le transport des œuvres. Cette assurance s'entend « de clou à clou ».

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'accord cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par et pendant l'exécution des prestations. Il en est de même pour son(ses) sous-traitant(s).

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être causés aux biens de l'Institut de France ou non, de son fait, de celui de son personnel et de ses biens en cas de faute ou de malveillance de sa part.

À tout moment durant l'exécution de l'accord cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

L'attestation devra indiquer :

- la nature et le détail de la responsabilité et des risques couverts,
- le plafond de garantie (par sinistre),
- la franchise (à la charge de l'assuré),
- la période de validité des garanties,
- les informations d'identification (raison sociale, adresse postale, siret, divers contacts, etc) du titulaire et son sous-traitant (le cas échéant),
- les informations d'identification (raison sociale, adresse postale, siret, divers contacts, etc) de l'assureur,
- les activités principales ou biens garanti(e)s,
- la mention précisant que l'assurance s'applique bien aux prestations exécutées dans le cadre du contrat.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à informer expressément l'Institut de France de toute modification de son contrat d'assurance.

Dans la mesure où le titulaire sous-traite les prestations de transport des œuvres à une entreprise spécialisée, celle-ci doit transmettre tous les documents précisés à l'article 10 du présent CCAP et doit respecter les conditions d'assurance définies dans le présent CCAP.

6.4.1 – Assurance minimale

L'offre présente une attestation de la compagnie d'assurance du titulaire mentionnant expressément la limitation d'indemnité prévue pour les œuvres appartenant à des tiers et se trouvant au sein de son local professionnel. Cette valeur d'assurance couverte devra, en permanence et pour toute la durée du contrat, couvrir au minimum la valeur d'assurance indiquée sur cette attestation. Cette limitation d'indemnité ne pourra en aucun cas être diminuée pendant toute la durée du contrat.

L'assurance du titulaire devra couvrir la valeur des œuvres.

Cette assurance minimale doit prévoir :

- Pas de franchise à la charge de l'Institut de France – Musée Jacquemart-André et remboursement intégral de la valeur d'assurance telle que déclarée par l'Institut de France - Musée Jacquemart André, par œuvre concernée, en cas de sinistre ;
- Tout règlement de sinistre sera effectué directement à l'Institut de France – Musée Jacquemart-André ou au prêteur ou à son représentant agréé ;
- Restitution obligatoirement (sauf disparition) des œuvres sinistrées ;
- Risque de dépréciation après sinistre donnant lieu à indemnisation en accord avec les assureurs.

Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée faisant partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble ou d'une série, l'assurance mise en œuvre par le titulaire devra permettre le remboursement de la valeur intrinsèque de l'œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble.

6.4.2 – Assurance complémentaire

Compte tenu de la valeur particulière de certaines œuvres d'art du musée, lorsque la police d'assurance du titulaire ne couvre pas ladite valeur d'assurance des œuvres concernées, le titulaire prend en charge une valeur d'assurance plus élevée que celle fixée au sein de sa police d'assurance en cours.

Dans cette hypothèse, si la police d'assurance du titulaire ne couvre pas ladite valeur d'assurance, celui-ci indique dans son devis adressé au Musée Jacquemart-André dans les conditions de l'article 9.1 du présent CCAP, le montant de l'assurance complémentaire compris dans le montant global des prestations tel que calculé sur la base des prix prévus au BP. Le montant dudit « forfait assurance complémentaire » figurera toujours au sein du bon de commande. Cette assurance complémentaire doit obéir aux mêmes règles de couverture minimales que celles soulignées au présent CCAP.

6.5 – Transports des œuvres et emballages

6.5.1 – Transport des œuvres

Outre les dispositions relatives au lieu de réalisation des prestations fixées au présent CCAP et au CCTP, les œuvres seront transportées dans les locaux du titulaire ou au C2RMF avant réalisation des prestations, puis enlevées après réalisation des prestations par le titulaire pour retour au Musée Jacquemart-André.

Dans ce cadre, Le titulaire s'engage à disposer, pour toute la durée de l'accord cadre, d'une assurance susceptible de couvrir les dommages pouvant survenir lors du séjour des œuvres au sein de son atelier ou pendant le transport des œuvres.

Dans la mesure où l'assurance du titulaire ne respecte pas les conditions minimales définies à l'article 6.4, le transport doit être effectué par des professionnels spécialisés en transport d'œuvre d'art.

6.5.2 – Emballage des œuvres

Le stockage, l'emballage et le transport des œuvres seront effectués dans les conditions de l'article 20 du C.C.A.G.-FCS. Le décrochage/raccrochage, l'emballage/déballage et le transport (aller-retour) sont chiffrés dans le devis adressé au Musée Jacquemart-André dans les conditions de l'article 9 du présent CCAP, au cas par cas en fonction du besoin et sur la base du BP. La qualité des emballages et les matériaux utilisés doivent être appropriés à chaque œuvre d'art. L'emballage de l'œuvre doit se faire de manière sécurisée pour résister aux aléas du transport, jusqu'à sa destination. Si l'œuvre est endommagée en raison d'un emballage inadéquat, le titulaire reste responsable.

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité. Le conditionnement des œuvres à leur départ du musée est effectué sous la supervision de la conservation du musée.

6.6 – Visites de suivi et de contrôle

Les personnes chargées de la Conservation du Musée Jacquemart-André se laissent la possibilité de procéder à des contrôles des processus de restauration et de conservation sur le lieu d'exécution des prestations, le cas échéant. Ces contrôles permettent également de vérifier que les prestations sont exécutées conformément aux spécifications de l'accord cadre. Ces contrôles pourront s'effectuer, le cas échéant, par constatations de photos au fur et à mesure de la restauration.

Les visites et le suivi de contrôle dans les ateliers du restaurateur sont indispensables, et permettront à la conservation du Musée Jacquemart André, de donner leur avis sur le niveau de nettoyage après essais,

l'enlèvement des repeints, les problèmes techniques rencontrés au fur et à mesure de l'intervention, le niveau de réintégration et tout autre sujet qui pourrait apparaître durant les restaurations.

Le titulaire s'engage à fournir tout document et tout renseignement indispensable à l'exécution de ce contrôle. Dans tous les cas, il avise dès qu'il en a connaissance l'Institut de France – Musée Jaquemart André de tout événement de nature à empêcher le déroulement de l'opération de contrôle, le cas échéant.

ARTICLE 7. VÉRIFICATION ET ADMISSION

7.1 – Opérations de vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées conformément aux articles 27 à 29 du CCAG-FCS.

Les opérations de vérification sont les suivantes :

- Conformité des caractéristiques techniques stipulées dans le CCTP et dans l'offre du titulaire avec les prestations fournies.
- Vérification de la bonne exécution des prestations (notamment dans le cadre des stipulations de l'article 6.6 du présent CCAP).

Les prestations finies reconnues défectueuses ou non conformes à la commande sont retournées dans leur emballage d'origine au Titulaire, aux frais de celui-ci, qui a charge complète de les remplacer également à ses frais dans les délais et selon les modalités de livraison prévues au marché.

Les opérations de vérifications ainsi que les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont effectuées par le musée Jacquemart-André.

7.2 – Décisions après vérifications

A l'issue des opérations de vérification, au vu des constatations de service faites in situ et des comptes rendus d'interventions éventuels, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG FCS.

Par dérogation à l'article 30.1, l'Institut de France prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de vingt-cinq jours à dater de la livraison ou de l'achèvement de l'exécution du service.

ARTICLE 8. GARANTIE DES PRESTATIONS

Conformément à l'article 33 du CCAG-FCS, Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'Institut de France – Musée Jacquemart André.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une reprise qui lui est demandée est fixé par décision de l'Institut de France – Musée Jaquemart André après consultation du titulaire.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par l'Institut de France – Musée Jaquemart André.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

ARTICLE 9. EMISSION DES BONS DE COMMANDE

9.1 Devis et émission d'un bon de commande

Les prestations, objet du présent accord cadre sont sujettes à l'émission, préalable à leur exécution, d'un devis (notamment mentionné aux articles 5.2, 6.4.2 et 6.5.2 du présent CCAP) de la part du titulaire puis d'un bon de commande de la part du Musée Jacquemart-André.

Ainsi, avant l'émission de chaque bon de commande, le titulaire émet gratuitement, pour le Musée, un devis qui devra mentionner les informations suivantes :

- les coordonnées complètes du titulaire,
- les références (le numéro et l'objet) de l'accord cadre et du lot concerné,
- la désignation technique exacte des prestations envisagées,
- la quantité de prestations envisagée,
- le délai d'exécution/de livraison,
- le lieu de livraison et/ou d'exécution des prestations,
- les prix H.T. tels qu'ils figurent dans le BP qui sera repris dans le devis du prestataire,
- le montant total H.T,
- le montant total T.T.C,
- la date du devis ;
- la signature du Titulaire

Ensuite, le musée émet, sur la base d'un commun accord sur le devis, un bon de commande dans les conditions édictées ci-dessous.

Les bons de commande du musée comprennent les indications suivantes :

- les coordonnées complètes du Titulaire,
- la référence de l'accord cadre et le numéro du lot concerné,
- la désignation des prestations commandées ou la référence au devis,
- le devis établi par le Titulaire et accepté ou corrigé par le Musée Jacquemart-André,
- le délai d'exécution/de livraison,
- les prix H.T. tels qu'ils figurent dans le bordereau des prix qui sera repris dans le devis du titulaire,
- le montant total H.T,
- le montant total T.T.C,
- la date du bon de commande.

Les bons de commande peuvent être adressés pendant les jours et heures ouvrés, du lundi au vendredi, par tous moyens permettant d'en accuser réception et d'établir une date certaine.
En cas d'envoi par courrier électronique, le titulaire doit accuser réception dans le délai maximum de 48 heures ouvrées par retour de mail. Le rapport de transmission automatique ou l'accusé de réception électronique du pouvoir adjudicateur fait foi en cas de contestation.
Un bon de commande émis peut être annulé par la notification d'un nouveau bon de commande rectificatif ou par tout moyen écrit indiquant cette annulation. Le titulaire sera uniquement rémunéré pour la part des prestations effectivement réalisées dans les conditions prévues à l'article 11 du présent CCAP.

Ces prestations sont rémunérées par application, aux quantités réellement exécutées, des prix figurant dans le « BP ».

9.2 Délais d'exécution des prestations

Le délai d'exécution des prestations est fixé, d'une part, dans le devis établi par le titulaire et, d'autre part, dans le bon de commande émis par le Musée. Conformément à l'article 1.6 du présent CCAP, le délai d'exécution commence à courir lors de la remise de l'œuvre par le Musée Jacquemart-André au restaurateur.

Dans les limites fixées à l'article 1.6 du présent CCAP, l'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité de l'accord cadre mais leur exécution peut se prolonger au-delà de la date limite de validité de l'accord cadre sous réserve de ne pas méconnaitre l'obligation d'une remise en cause périodique des opérateurs économiques et dans les conditions de l'article 1.6 du présent CCAP.

Pour les interventions en cas de sinistre ou d'urgence, le délai maximum est celui indiqué dans le BP. Ce délai ne peut être supérieur à 36 heures à compter de la réception de la demande d'intervention par le Titulaire.

Pour les interventions en situation normale, le délai maximum est celui indiqué dans le BP. Ce délai ne peut être supérieur à 1 mois à compter de la réception de la demande d'intervention par le Titulaire.

La demande d'intervention correspond à la demande de devis de l'Institut adressée au titulaire.

Le délai d'intervention s'entend comme le délai qui s'écoule entre la demande de devis de l'Institut adressée au titulaire (restaurateur) et la prise en charge de l'œuvre par le restaurateur.

Le délai d'intervention comprend ainsi :

- la demande de devis de l'Institut adressée au titulaire ;
- l'émission du bon de commande de l'Institut adressée au titulaire à la suite de son devis ;
- la remise de l'œuvre par le Musée Jacquemart-André au restaurateur

ARTICLE 10. SOUS-TRAITANCE

Les dispositions des articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-1 à R2193-22 du Code de la commande publique ainsi que de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance s'appliquent.

Le titulaire peut, en cours d'exécution de l'accord cadre, sous-traiter certaines parties de ses prestations, à condition d'avoir obtenu de l'Institut de France, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Il est précisé que les contrats de sous-traitance sont soumis aux mêmes conditions d'intervention que le présent accord cadre. En aucun cas, ils ne peuvent être en contradiction ou inférieurs en qualité au présent accord cadre, le Titulaire restant responsable des interventions de ses sous-traitants et de l'exécution de son accord cadre, même s'il en sous-traite une partie.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet à l'Institut de France (ou lui adresse par lettre recommandée avec AR) une déclaration de sous-traitant (formulaire DC4), dans laquelle sera précisé notamment les prestations dont la sous-traitance est envisagée et le montant correspondant - remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire.

La déclaration de sous – traitance sera accompagnée des pièces suivantes :

- des formulaires DC1 et DC2 (accompagné des renseignements demandés au titre de la candidature et précisés dans le RC) ;
- d'une attestation d'assurance en cours de validité ;
- d'un extrait KBIS datant de moins de 3 mois ;
- d'un RIB.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable du respect des dispositions de l'accord cadre par le sous-traitant.

L'acceptation d'un sous-traitant est également subordonnée à la production par ce dernier, de l'ensemble des justificatifs exigés du titulaire lors du dépôt de sa candidature telles que précisés dans le règlement de consultation :

Aucune prestation ne pourra être réalisée par le sous-traitant avant son agrément par l'Institut de France. Aucun paiement direct du sous-traitant ne pourra avoir lieu en l'absence d'agrément par l'Institut de France.

La personne publique doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de vingt-et-un (21) jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou certificat de cessibilité), elle est réputée avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Lorsque le Titulaire fait intervenir une entreprise extérieure sous-traitante agréée, il prend toutes dispositions pour assurer la coordination de l'intervention.

ARTICLE 11. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

11.1 – Modalités de paiement

Le règlement des prestations est effectué par acompte conformément aux modalités définies du présent article 11. Conformément à l'article R2192-12 du Code de la commande publique, il a lieu à compter de la date de réception de la facture correspondante aux prestations et après service fait.

11.2 – Acomptes

Le versement d'acomptes ne pourra intervenir que pour les prestations dont le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois. Les prestations réalisées figurant sur le BP notifié au titulaire feront l'objet de demandes de paiement. Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution pourront faire l'objet d'acomptes dont le montant ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent. Le versement de l'acompte est alors subordonné à la vérification par le pouvoir adjudicateur de la prestation effectuée.

En cas de cotraitance seul le titulaire ou le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement et à accepter les factures ; seules les réclamations formulées ou transmises par ses soins sont recevables.

Pour chaque lot, les prestations seront rémunérées dans les conditions définies ci-dessous, sous réserve notamment de la mise en œuvre des modalités de l'article 7 du présent CCAP :

- 50% à l'issue de la moitié du temps d'exécution des prestations, après service fait ;
- 50% au retour de l'œuvre ou des œuvres au musée et après rendu du rapport de restauration validé par le musée ;
- Lorsque le bon de commande mentionne une ou plusieurs journées forfaitaires, celles-ci pourront être réglées au fur et à mesure du service fait, avant la fin des jours forfaitaires prévus au bon de commande ;
- Dans la mesure ou la restauration ne nécessite pas un transport d'œuvres ou dans le cadre d'une restauration nécessitant peu de temps d'intervention (restauration de courte durée), les prestations seront réglées en totalité à la fin de la prestation après service fait.

11.3 – Présentation des factures

L'entreprise individuelle (hors groupement) ou le mandataire en cas de groupement d'entreprises envoi la demande de paiement de l'acompte conformément aux modalités définies ci-dessus. Le cas échéant, il joint la copie des factures du ou des sous-traitants directs acceptées ou rectifiées par ses soins le cas échéant.

Il est précisé au sujet du mandataire du groupement, qu'il est le seul habilité à transmettre la demande de paiement au nom de l'ensemble du groupement et ce quelle que soit sa forme (solidaire ou conjoint). Aussi et uniquement en cas de groupement conjoint, le mandataire doit obligatoirement décomposer la demande de paiement en autant de parties qu'il y a de membres afin de permettre le paiement de chacun d'entre eux. En cas de groupement solidaire, la demande de paiement n'est pas décomposée étant donné que le paiement s'effectue sur un compte unique.

La transmission des factures s'effectue au moyen du portail de facturation Chorus Pro, accessible gratuitement via le lien internet suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

La transmission électronique est obligatoire pour toutes les factures adressées à une personne publique dans le respect du cadre défini par les articles L2192-1 à 7 et D2192-1 à D2192-3 du Code de la commande publique ainsi que de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique modifié par l'arrêté du 14 décembre 2021.

Les factures comporteront les informations suivantes :

- les noms, n° Siret et adresse du titulaire ;
- le(s) numéro(s) de compte(s) bancaire(s) ou postal(aux) tel(s) qu'il est/sont précisé(s) à l'acte d'engagement ;

- le numéro et la date de notification du lot concerné de l'accord cadre et de chaque éventuel avenant ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la nature de la prestation exécutée ;
- la date d'exécution de la prestation ou de réception du livrable ;
- le montant hors taxes de la prestation exécutée ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total toutes taxes comprises des prestations exécutés ;
- en cas de groupement conjoint uniquement, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par ce dernier ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, le montant et le taux des taxes, leur montant toutes taxes comprises ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies hors taxes et toutes taxes comprises

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter obligatoirement les informations suivantes :

- le n° de l'accord cadre : M26/6-027
- le n° du lot concerné dans l'accord cadre : M26/6-027 L *(préciser le numéro du lot)*
- le numéro d'engagement ; transmis après notification
- l'identifiant CHORUS du titulaire ;
- La mention : Musée Jacquemart-André
- Le numéro SIRET de l'Institut de France (Identification) : 18004404200018 ;
- Le code de service : FONDATION.

11.4 – Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement, conformément à l'article R2192-10 du Code de la commande publique.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires conformément à l'article 11.7 du CCAP.

11.5 – Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert soit au nom du mandataire soit au nom des membres du groupement, selon les stipulations prévues à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12 CCAG-FCS.

11.6 – Paiement des sous-traitants

Soit le règlement du sous-traitant intervient dans le cadre de la présentation de sa demande de paiement par le titulaire du marché.

Soit le sous-traitant adresse en propre, sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande

publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11.7 – Intérêts moratoires :

Le défaut de paiement dans les délais prévus à l'article R2192-10 du Code de la commande publique, fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, aux articles L2192-12 à L2192-14 et R2192-31 à R2192-36 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 12. PÉNALITÉS

12.1 Principes

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à l'application de pénalités. Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, elles sont applicables de plein droit sans mise en demeure préalable sauf pour celles dont il est prévu une mise en demeure préalable. Le délai de réponse ou de mise en conformité accordé au titulaire, ne peut être inférieur à quinze (15) jours à compter de la notification de la mise en demeure.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement des dites pénalités.

L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Le montant des pénalités encourues n'est pas plafonné, il sera déduit de la facture ou de la demande d'acompte correspondante.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités ne donnent pas lieu à exonération au bénéfice du titulaire et leur montant est forfaitaire et HT par jour calendaire, par heure constatée ou manquement le cas échéant.

Toutes ces pénalités du présent article sont cumulatives lorsqu'elles sanctionnent des manquements distincts.

Dans le cadre de l'exécution de son marché, le titulaire s'expose à l'application des pénalités suivantes :

12.2 Pénalités de retard

En cas de non-respect de tout délai définit dans les pièces constitutives du présent accord cadre tels que mentionnés à l'article 2 du présent CCAP notamment des délais d'intervention mentionnés à l'article 9.2 du présent CCAP et des délais d'exécution tels que définis dans le bon de commande, le titulaire s'expose après mise en demeure préalable, à des pénalités de retard équivalentes à 100 € par jour calendaire de retard.

12.3 Autres Pénalités

12.3.1 – Absence aux réunions de suivi d'intervention

Pour chaque absence non justifiée ou en cas d'absence sans remplacement accepté par le pouvoir adjudicateur, aux réunions de suivi d'intervention d'un représentant susceptible de prendre une décision sur le plan technique, ou pour la bonne exécution des prestations, le titulaire s'expose à une pénalité forfaitaire de 100 €. Le titulaire sera informé de ce type de réunion au minimum 5 jours calendaires avant ladite réunion.

12.3.2 – Non-respect des règles en matière d'hygiène et de sécurité ou protection des œuvres

En cas de non-respect de de ses obligations contractuelles , le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 € pour chaque constatation du non-respect d'une obligation en matière d'hygiène, de sécurité ou de protection des oeuvres.

12.3.3 – Non-respect du choix du restaurateur désigné par le Musée Jacquemart-André

En cas de non-respect, par le titulaire, du choix du musée Jacquemart-André quant à la désignation du membre de l'équipe dédiée en charge des prestations prévue à l'article 6.2 du présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 €.

12.3.4 - Pénalités pour manquement aux engagements du titulaire

Le titulaire encourt des pénalités pour toute non-conformité constatée entre sa méthodologie générale d'exécution notamment ses méthodes, moyens humains, qualifications, matériels, qualité des matériaux, procédés, ou tout autre engagement décrits dans son offre, les attendus du CCTP et ce qui est effectivement mis en œuvre pour l'exécution des prestations.

Une pénalité forfaitaire de 150 €, avec mise en demeure préalable, sera appliquée pour chaque manquement constaté par écrit par l'Institut de France – Musée Jacquemart-André, lorsque les prestations exécutées ne sont pas conformes :

– aux exigences du CCTP ;

– aux engagements pris par le titulaire dans son offre, notamment dans son mémoire technique et autres annexes de son offre.

12.3.5 - Pénalité pour non-respect du Code du travail

Le titulaire du marché qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail encourt des pénalités égales à 5 % du montant maximum annuel de l'accord cadre, par manquement constaté. Ces pénalités ne peuvent excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail. Cette pénalité est appliquée après mise en demeure préalable.

12.3.6 - Pénalité pour absence traçabilité et de remise de documents

Le titulaire s'expose à l'application d'une pénalité forfaitaire de 100 € en l'absence de tenue et de remise de documents d'exécution tels que le rapport de restauration (fiche simple ou rapport complet), l'attestation d'assurance, la déclaration de sous-traitance (liste non exhaustive), la documentation scientifique et technique produite dans le cadre de la mission, le rapport photographique avant, pendant et après intervention. La pénalité s'applique par document manquant.

12.3.7 - Non-respect des prescriptions scientifiques ou de conservation

En cas de réalisation d'une intervention non autorisée ou non validée par la conservation du musée Jaquemart-André, le titulaire encourt après mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 2 000 € par constatation.

12.3.8 - Non-respect des conditions de manipulation des œuvres

En cas de non-respect des conditions de manutention, transport, conditionnement ou stockage des œuvres, une pénalité de 500 € pourra être appliquée par constatation et après mise en demeure préalable.

12.3.9 - Non-respect des règles de confidentialité

En cas de non-respect de son obligation de confidentialité telle que décrite à l'article 4.4 du présent CCAP et notamment en cas de non-respect de la confidentialité des opérations de restauration, une pénalité de 500 € pourra être appliquée pour chaque constatation et après mise en demeure préalable. Toute communication (sur les réseaux sociaux, la presse, etc) relative aux prestations du contrat devra faire l'objet d'une demande spécifique au conservateur du musée.

12.3.10 Non-respect des obligations relatives aux données à caractère personnel

En cas de manquement du titulaire à ses obligations relatives à la protection des données à caractère personnel, telles que définies à l'article 4.7 du présent CCAP et à l'annexe 1 du présent CCAP, une pénalité de 80 € pourra être appliquée par manquement constaté, après mise en demeure préalable. Lorsque le manquement ne peut pas être régularisé, notamment en cas de divulgation ou d'utilisation non autorisée des données, une pénalité forfaitaire de 150 € pourra être appliquée par manquement constaté, après mise en demeure.

ARTICLE 13. RÉSILIATION

Les conditions de résiliation du présent accord cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord cadre selon les stipulations prévues aux articles L.2195-2 et L.2195-1 à 6 du code de la commande publique et selon les dispositions de l'article 41 du CCAG/FCS.

En cas d'inobservation d'une clause du contrat, de manquement manifeste, répété ou de faute du titulaire, l'Institut de France peut résilier le contrat aux torts du titulaire.

Il est préalablement notifié une mise en demeure au titulaire de se conformer à ses obligations contractuelles. En l'absence de mise en conformité dans le délai de quinze (15) jours, la résiliation est prononcée aux torts du titulaire.

En cas de résiliation aux torts du titulaire, il peut être pourvu à l'exécution du marché aux frais et risques du titulaire comme il est précisé à l'article 45 CCAG/FCS. Auquel cas le pouvoir adjudicateur l'indique expressément dans la décision de résiliation.

Dans tous les cas de résiliation, le titulaire est tenu d'exécuter les prestations en cours d'exécution avant la date de résiliation.

La résiliation quel qu'en soit le motif et notamment par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, ne donne droit au versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Dans le cas où le titulaire ne serait pas en mesure d'assurer tout ou partie des prestations dans le délai imparti ou s'il ne se conforme pas aux dispositions du présent accord cadre et/ou à celles des bons de commande, le pouvoir adjudicateur pourra s'adresser, aux frais et risques du titulaire, au prestataire de son choix, après mise en demeure préalable du titulaire.

S'il en résultait une différence de prix au détriment du pouvoir adjudicateur, cette différence serait mise de plein droit à la charge du titulaire défaillant et imputée d'office sur le montant du plus prochain paiement effectué à son profit.

Le pouvoir adjudicateur pourra faire exécuter les prestations du présent accord cadre aux frais et risques du titulaire en cas de résiliation du contrat au tort du titulaire. Il l'indique expressément dans la décision de résiliation.

ARTICLE 15. RESPONSABILITÉ

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations, il est le seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement à son personnel ou à des tiers ainsi qu'à ses biens, aux biens appartenant à l'Institut de France ou à des tiers.

Le titulaire, du fait de sa faute ou de sa négligence, peut être déclaré responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations mises à sa charge, sauf si cette mauvaise exécution ou inexécution résulte d'un cas de force majeure tel que défini ci-après ou encore si elle résulte du fait du pouvoir adjudicateur. De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

En cas de sous-traitance de l'accord cadre, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci. En cas de difficulté ou de mauvaise exécution des prestations, objet du présent accord cadre, le titulaire rend compte à l'Institut de France sous cinq jours ouvrés à compter de la demande, des raisons qui ne lui ont pas permis d'assurer la bonne conduite de l'accord cadre. Il présente les conditions et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour respecter ses engagements.

ARTICLE 16. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes de l'accord cadre est l'euro. Le prix exprimé en euro à l'acte d'engagement restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscale.

ARTICLE 17. RÈGLEMENT DES LITIGES

Conformément aux articles R.2197-1 et suivants du code de la commande publique, en cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP (notamment en cas de désaccord sur une indemnisation consécutive à un sinistre devant être pris en charge par l'assurance minimale de l'article 6.4.1 du CCAP), le comité consultatif interdépartemental de Paris de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics peut être saisi, soit par le titulaire de l'accord cadre, soit par le pouvoir adjudicateur.

À défaut du règlement amiable, le litige est porté devant le :

Tribunal administratif de Paris

7 rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04

Téléphone : 01 44 59 44 00 / Télécopie : 01 44 59 46 46

Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

ARTICLE 18. DÉROGATIONS AU CCAG

- L'article 7.2 du CCAP déroge à l'article 30.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12 du CCAP déroge aux articles 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

En cas de conflit entre les stipulations du présent CCAP et du CCAG ou de toute autre pièce générale applicable au présent accord cadre, les stipulations du présent CCAP font seules foi.

Fin du document